

Rép. n° : 2018/ 4765

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

M

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Maître A. PHILIPPE, avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre :

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI,
Boulevard Lalaing, 41, 7500 TOURNAI,**

partie défenderesse, représentée par Madame M. CAUFRIEZ, dûment mandatée ;

====oOo====

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu des articles 792-972 (parties et conseils) et 1052 (auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition (art. 280,2 C.E. - loi du 15/07/1970) le 26/11/2018

I. Procédure :

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie demanderesse en sa plaidoirie et le mandataire de la partie défenderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 16 octobre 2018 ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé auquel il fut répliqué par la partie demanderesse.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 2 mars 2018 et le dossier de pièces y annexé ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'information complémentaire de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 19 juin 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 19 juin 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 16 octobre 2018 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 26 juillet 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 10 août 2018 ;
- l'avis écrit du Ministère public.

II. Compétence et recevabilité :

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande (articles 580,8° et 628 du Code judiciaire).

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Décision querellée :

La partie demanderesse conteste, par requête enregistrée au greffe le 2 mars 2018, la décision du CSSS du CPAS de Tournai du 16 janvier 2018, formalisée par courrier du 25 janvier 2018, refusant l'aide financière sollicitée au motif que, après enquête sociale et administrative, la partie demanderesse est en séjour illégal sur le territoire belge.

IV. Décision du tribunal :

Conformément à ce qu'indique l'article 57, §2, alinéa 1, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Il découle de cette disposition ainsi que de ses alinéas 3 et 4 :

- Qu'un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.
- Que l'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour de l'ordre de quitter le territoire. » (article. 57 §2 alinéas 3 et 4 de la loi susvisée).
- Que la limitation de l'octroi de l'aide sociale, à l'aide médicale urgente, vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire exécutoire (Cassation, 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, page 92).

Un récent arrêt de la Cour du travail de Mons (13 avril 2018 - 2017/AM/196, inédit) rappelle : « Pour le reste, il ressort de l'article 57, § 2, alinéa 1, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, que la limitation de l'octroi de l'aide médicale urgente vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et pas ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leurs pays d'origine vu qu'à l'égard de ces derniers, le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale, jusqu'au moment où, lorsque la force majeure d'origine administrative ou médicale aura le cas échéant pris fin, ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (voir en ce sens : Cassation 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, page 92 - Dans le même sens, la Cour d'arbitrage a estimé que l'article 57 § 2 de la loi violait les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite - arrêt n°80/99 du 30 juin 1999, M.B. 24 novembre 1999).

Dès lors, la limitation de l'aide sociale à l'octroi de l'aide médicale urgente ne s'applique donc pas à l'étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre pays obligé de le reprendre (Cassation 15 août 2016, J.L.M.B. 2017, page 1285) et les juridictions du travail sont dans ce contexte compétentes pour statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale auquel peuvent prétendre les étrangers gravement malades en séjour illégal et qui de ce fait sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire et donc de donner suite à l'ordre donné car elles ne sont pas liées par les décisions administratives qui statuent sur le droit au séjour ou qui refusent d'accorder une autorisation de séjour notamment sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à l'article 159 de la constitution, la

légalité de la décision administrative doit être contrôlée par les juridictions sociales afin de vérifier la régularité du séjour et conséquemment de statuer sur le droit à l'aide sociale étant entendu que les juridictions sociales n'ont pas à accorder un droit de séjour (voir en ce sens : Cassation, 23 octobre 2006, revue régionale de droit, 2006, page 238 et C.T. Liège 13ème ch., 20 novembre 2012, J.T.T. 2013, page 28).

Trois critères sont pris en considération pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité médicale absolue de retour (voir en ce sens : C.T. Bruxelles, 4 juin 2014, RG n°2012/AB/862 ; C.T. Mons, 2 avril 2014, RG n° 2013/AM/193 et C.T. Liège, sect. Namur, 13ème ch., 4 février 2014, RG n° 2013/AM/144 - inédits) :

- La gravité de l'affection : l'affection doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de voyager (il suffit que le voyage expose la personne concernée à d'inéluctables et graves souffrances).
- La disponibilité du traitement : la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, étant entendu que le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical et de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), mais aussi des médicaments disponibles ou de la continuité des soins.
- L'accessibilité effective au traitement : il faut un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination dans l'accès aux soins (la discrimination pouvant être économique, religieuse, philosophiques, ethnique ...Etc...- voir en ce sens : C.T. Mons, 7 décembre 2016, R.G. 2016/AM/53). »

En l'espèce, la partie demanderesse, née le _____ 1968, arrivée en Belgique en 2011, réside depuis le 30 juin 2012 au sein de la communauté des sœurs de Saint

Le 5 novembre 2015, l'office des étrangers a adopté une décision de refus de prolongation de son titre de séjour et un ordre de quitter le territoire a été notifié. Un recours en annulation est pendant auprès du conseil du contentieux des étrangers depuis le 26 novembre 2015.

La partie demanderesse a subi une transplantation rénale à partir d'un donneur vivant le 17 décembre 2015.

Le docteur D[] atteste, le 29 novembre 2017, de la nécessité pour la partie demanderesse d'un traitement immunosuppresseur en association d'Advagraf, de Cellecept et de Médrol et recommande un suivi mensuel dans un hôpital avec un service de néphrologie et un laboratoire ayant la possibilité de mesure la concentration en vallée de tacrolimus.

Le tribunal estime nécessaire de recourir à une mesure d'expertise afin de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présente Madame M la confrontent à une impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine pour des raisons strictement médicales, étant entendu que l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, état de santé qui sera décrit par l'expert, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays. L'expert précisera également si un retour dans le pays d'origine expose ou non la partie demanderesse à d'inévitables et graves souffrances.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande recevable,

Avant de statuer plus avant,

Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder en l'espèce à une quelconque réunion d'installation ;

Ordonne avant dire droit une mission d'expertise et désigne en qualité d'expert le Docteur Bernard Cl E, dont le cabinet est sis à

Avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner Madame M

3°) de s'entourer de toutes les investigations utiles, et notamment de consulter les documents médicaux fournis par la partie demanderesse ainsi que par les médecins qui l'assistent ;

4°) de décrire l'état de santé actuel de la partie demanderesse, et notamment de déterminer si elle présente bien un état de santé et/ou un handicap grave, avec toutes les complications que cela pourrait supposer ;

5°) de rassembler tous les éléments susceptibles de permettre de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présente la partie demanderesse la confrontent à une impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine pour des raisons strictement médicales, étant entendu que l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, *non seulement* :

- *par rapport* à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, état de santé qui sera décrit par l'expert,
- *mais encore vis-à-vis* de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine - Sachant qu'il suffit qu'un retour dans le pays d'origine expose la personne concernée à d'inévitables et graves souffrances (l'expert précisera donc si un retour dans le pays d'origine expose ou non la personne concernée à d'inévitables et graves souffrances, c'est-à-dire à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé) ;

6°) au sujet de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, l'expert, après avoir décrit le ou les traitements nécessité(s) par le handicap et/ou la ou les maladies présentées, interrogera le cas échéant avec l'aide des parties et du ministère public les instances internationales compétentes sur ce point, notamment Médecins Sans Frontières et l'Organisation Mondiale de la Santé (cette énumération n'étant pas limitative), lesquelles pourront l'informer objectivement sur l'état de développement médical et sanitaire du pays d'origine (République démocratique du Congo), et ce en vue de répondre à la question de savoir si, dans ce pays, la personne concernée pourra concrètement avoir accès aux examens, soins ainsi que traitements et prises en charge que nécessite son état, sans compromettre ses chances de rétablissement ou, à tout le moins, de maintien de sa maladie ou de son handicap au stade actuel ;

7°) dit que l'expert prendra, si nécessaire, l'avis d'autres spécialistes de son choix pour examiner la personne concernée.

Pour remplir sa mission, l'expert judiciaire devra :

1/ endéans les huit jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser par lettre les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations en priant la partie demanderesse de se munir de son dossier médical et de se faire assister, si elle le juge utile, du médecin de son choix ;

2/ tenter de concilier les parties ;

3/ acter les constatations et les observations des parties ;

4/ communiquer les préliminaires de son rapport, auxquelles il est joint un avis provisoire, à la présente juridiction, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois minimum pour lui faire connaître leurs observations ;

5/ reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

6/ faire de ces opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité », et ce dans l'hypothèse où il ne figurerait pas dans la liste officielle des experts ayant prêté serment de leur entrée en fonction ;

7/déposer dans les six mois de la réception du présent jugement au greffe du tribunal du travail de céans :

- a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais, et une copie de celui-ci ;
- b) les notes des parties ;
- c) la minute de son état d'honoraires et de frais ;

8/adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais et par lettre missive à leur conseil ;

Dit que l'expert fixera son état de frais et honoraires conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (M.B. 28 novembre 2003), mais que, conformément à l'article 991 bis du Code Judiciaire, il ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que ledit état ait été définitivement taxé ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par les articles 972 et suivants du Code Judiciaire sera, sauf empêchement, assuré par le président de la chambre ;

Réserve à statuer sur le surplus ainsi que sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 20 novembre 2018, composée de :

Géraldine PIETTE, Juge présidant la troisième chambre ;
Marc GILLIEAUX, juge social au titre d'employeur ;
Charles VANDECASTEELE, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK


Ch. VANDECASTEELE


M. GILLIEAUX


G. PIETTE